

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
18/05/84

Origine :
DGR
DGA
AC

MM les Directeurs,
MM les Agents Comptables,
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 1603/84 - DGA n° 19/84
AC n° 14/84

Plan de classement :

20					
----	--	--	--	--	--

Objet :

LES PERSONNES CONDAMNEES A UN TRAVAIL D'INTERET GENERAL BENEFICIENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 416.5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE.

L'affiliation des intéressés sera effectuée au moyen de l'imprimé S 1202. Le Directeur Régional des services pénitentiaires assume les obligations incombant à l'employeur.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

18/05/84

MM les Directeurs,
MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine :
DGR MM les Directeurs
DGA des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
AC (pour information)

N/Réf. : DGR N° 1603/84 - DGA N° 19/84 - AC N°14/84

Objet : Mise en oeuvre du décret n° 84.65 du 25 janvier 1984, et de l'arrêté portant application de la législation sur les accidents du travail aux personnes condamnées à un travail d'intérêt général.

La loi n° 83.466 du 10 juin 1983 (JO du 11.6) a institué ce qu'il est convenu d'appeler des "peines de substitution".

Le décret n° 84.65 précise les modalités d'application du Livre IV du Code de la Sécurité Sociale aux personnes ainsi condamnées.

A - CHAMP D'APPLICATION

L'article 1er du Décret stipule :

"Entrent dans le champ d'application de l'article L 416.5 du Code de la sécurité sociale les personnes condamnées en application des dispositions de l'article 43.3.1 du code pénal, et de l'article 747.1 du code de procédure pénale".

Il s'agit donc des personnes ayant commis un délit et s'étant vu prescrire, soit à titre de peine principale, soit comme obligation particulière, dans le cadre d'une peine d'emprisonnement avec sursis, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association (loi n° 83.466 Art 2), et d'une durée :

- qui ne peut être inférieure à 40 heures ni supérieure à 240 heures, en ce qui concerne les adultes (ce travail devant être effectué dans la limite de 18 mois),
- qui ne peut être inférieure à 20 heures ni supérieure à 120 heures pour les mineurs de 16 à 18 ans (ce travail devant être effectué dans la limite de 12 mois).

L'article 2 du décret indique quels sont les accidents garantis. Il est précisé dans le 1er alinéa que sont visés les accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail exécuté selon les modalités déterminées par le juge compétent.

Le 2ème alinéa de l'article 2 vise les accidents survenus à l'occasion de trajets tels que définis par l'article L 415.1 du code de la sécurité sociale.

Remarque : *Le problème de la couverture des risques maladie - maternité n'est pas évoqué.*

En d'autres termes, si les intéressés sont garantis soit par un régime obligatoire de protection sociale (régime général, TNS, etc...), soit dans le cadre de l'assurance personnelle, cette garantie continue de s'appliquer (cf. Bul Jur, rub. B2 Rose, n° 6.84).

Si au contraire, cette garantie vient à manquer (non versement de cotisations, expiration du délai prévu par l'article 253 du code de la sécurité sociale, etc...) l'exécution du travail d'intérêt général, non rémunéré, ne crée aucun droit à l'assurance maladie.

B - AFFILIATION ET SERVICE DES PRESTATIONS

1°/ Principe posé par le texte

Aux termes de l'article 3 du décret du 25 Janvier 1984 "l'exécution des obligations de l'employeur relatives notamment à l'affiliation des personnes intéressées incombe au Directeur Régional des services pénitentiaires".

Il s'agit donc d'apprécier la situation du condamné au regard du régime général de sécurité sociale.

Ce n'est que s'il ne justifie pas être d'ores et déjà assujetti à ce régime qu'il y aura lieu à demande d'immatriculation, l'affiliation étant prononcée en faveur de la Caisse de résidence habituelle.

J'attire votre attention sur le fait qu'il ne s'agit pas de détenus, et que ces personnes continuent généralement d'habiter leur domicile.

2°/ Procédure pratique

Les peines de substitution ayant été instituées précisément afin que leur exécution altère le moins possible la vie familiale, professionnelle et sociale de l'intéressé, il était logique que le Ministère de la Justice souhaitât l'utilisation de l'imprimé classique S 1202.

Par contre, la couverture sociale étant limitée au seul risque "Accidents du Travail", il est nécessaire que soit instituée une codification particulière, permettant de créer toutes les incompatibilités informatiques indispensables.

Pour répondre à cette double exigence, les mesures suivantes sont adoptées :

- a) la rubrique "Profession du travailleur" (ancien imprimé 12020
- b) ou "Emploi du travailleur" (nouvel imprimé 1202 c) sera complétée par la mention "TRAVAIL BENEVOLE"

- b) la déclaration sera signée par le Directeur Régional des services pénitentiaires, ou son représentant (comité de probation)
- c) toute "Déclaration d'emploi d'un travailleur" répondant à cette double caractéristique donnera lieu à immatriculation du bénéficiaire sous le code régime 003, intitulé : "Personnes condamnées à un travail d'intérêt général", qui ouvre droit à la totalité du risque professionnel.

Par ailleurs, le numéro d'employeur restera celui attribué à la Direction Régionale des services pénitentiaires en matière d'assurance maladie et vieillesse. C'est ce numéro qui devra figurer sur tous les documents destinés aux Caisses Primaires d'Assurance Maladie.

La demande d'immatriculation doit être adressée à la Caisse dans les délais fixés par le décret n° 45.0179 du 29 Décembre 1945, soit dans un délai maximal de 8 jours à compter du commencement effectif de l'exécution du travail.

Je précise que ces dispositions ont été prises avec l'accord du Ministère de la Justice, qui fournira toutes précisions utiles à ses services extérieurs.

C - DECLARATION DES ACCIDENTS

L'établissement de la déclaration d'accident incombe au Directeur Régional des services pénitentiaires (article 3 du décret) ou à son représentant (comité de probation).

La victime, quant à elle, doit informer ou faire informer de l'accident son employeur, c'est-à-dire le Directeur Régional des services pénitentiaires conformément à la règle générale en application des dispositions de l'article L 472 du Code de la sécurité sociale et également le service utilisateur, pour lequel elle effectue le travail considéré.

Le 3ème alinéa de l'article 3 indique également que le service utilisateur doit déclarer, dans les 24 heures, au Directeur Régional des services pénitentiaires tout accident dont il a eu connaissance et dont a été victime un condamné mis à sa disposition.

D - CALCUL DES PRESTATIONS EN ESPECES

Les intéressés ne percevant aucune rémunération pour le travail auquel ils ont été condamnés, l'Administration se devait, si elle entendait que fussent attribuées des prestations en espèces, de fixer réglementairement un salaire de référence pour le calcul de celles-ci.

Tout en interrogeant le Ministère sur cette règle exorbitante du droit commun, notamment en ce qui concerne le versement des indemnités journalières, la CNAMTS ne peut présentement que rappeler les conditions d'application du texte.

1°/ Les indemnités journalières

Le salaire servant de base au calcul des indemnités journalières est le salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur à la date de l'accident ou de la rechute.

Bien entendu, si l'intéressé exerce par ailleurs une activité salariée interrompue du fait de l'accident, le salaire de base sera déterminé dans les conditions fixées par l'article 103 du décret n° 46.2959 du 31 Décembre 1946.

2°/ Les rentes

a) Rentes dues pour une incapacité permanente inférieure à 10 %

Le salaire servant de base au calcul de la rente est le salaire minimum horaire interprofessionnel de croissance en vigueur à la date de l'arrêt de travail résultant de l'accident, ou s'il n'y a pas eu d'arrêt de travail, à la date de la constatation de l'incapacité permanente, multiplié par la durée égale annuelle de travail.

b) Rentes dues pour une incapacité permanente égale ou supérieure à 10 % ou en cas de décès

Le salaire servant de base au calcul de la rente est le salaire minimum prévu par l'article L 452 du code de la sécurité sociale en se plaçant soit à la date de l'arrêt de travail résultant de l'accident, de la rechute ou de l'aggravation, soit en l'absence d'arrêt de travail, à la date de constatation de l'incapacité permanente.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces dispositions.

Le Directeur,

Dominique COUDREAU